



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

-----  
Séance du 26 mars 2018  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent excusé** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B19 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 17-58 DU 7 DÉCEMBRE 2017 RELATIVE À L'ACCÈS AU GRADE D'ADJUDANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

L'article R. 723-20 du code de la sécurité intérieure relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, stipule que :

*« Les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli six années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être nommés adjudant ».*

Le décret n° 2017-1610 du 27 novembre 2017 modifie cet article et précise que :

*« Pour assurer la bonne organisation des secours, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires institué à l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, de réduire la durée prévue à l'alinéa précédent, dans la limite de deux ans ».*

Par délibération n° 17-58 du 7 décembre 2017, le conseil d'administration a donc décidé de ramener de 6 à 4 ans, la condition d'ancienneté dans le grade de sergent pour accéder au grade d'adjudant.

Conformément à la demande de M. le préfet des Alpes-Maritimes, il vous est proposé de compléter le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la délibération susvisée comme suit :

« au vu de ces dispositions, il vous est proposé de ramener de 6 à 4 ans la condition d'ancienneté dans le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires *qui ont acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile , conformément à l'article R. 723-20 du code de la sécurité intérieure.*

*Cette durée [d'ancienneté] est ramenée à 2 ans lorsque l'intéressé exerce les fonctions de chef de centre ou d'adjoint au chef de centre ».*

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de compléter le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la délibération n° 17-58 du 7 décembre 2017 relative à l'accès au grade d'adjudant de SPV comme exposé ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*